

ARTICLE 7

1. Les jeunes citoyens de l'un ou l'autre pays qui séjournent dans l'autre pays dans le cadre du présent accord sont tenus de se conformer aux lois en vigueur dans le pays d'accueil, particulièrement en ce qui a trait à l'exercice des professions réglementées.
2. Les lois et les règlements du pays d'accueil en matière de prestations de chômage, de conditions de travail et de salaires s'appliquent. En ce qui concerne le Canada, les lois et règlements concernant les conditions de travail et les salaires relèvent principalement de la compétence des provinces et des territoires.

ARTICLE 8

Les Parties encouragent les institutions gouvernementales, les organisations non gouvernementales, les établissements d'enseignement postsecondaire ainsi que le secteur privé à apporter leur concours à l'application du présent accord, particulièrement en donnant des conseils aux jeunes citoyens pour qu'ils obtiennent de l'information et cherchent un emploi.

ARTICLE 9

1. Les Parties déterminent, sur une base de réciprocité et par un échange de notes diplomatiques, le nombre de citoyens à qui il sera permis de bénéficier du présent accord.
2. Le montant minimal des ressources financières exigées aux termes de l'alinéa 3(1)d) est déterminé d'un commun accord des Parties, par l'échange de notes diplomatiques.
3. Le nombre de citoyens bénéficiant du présent accord est calculé à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord jusqu'à la fin de l'année civile en cours et, par la suite, annuellement du 1^{er} janvier au 31 décembre. Dans le cas du Canada, le compte est tenu par la mission diplomatique ou consulaire où la demande a été présentée. Dans le cas de la République de Lettonie, ce compte est tenu par le Bureau de la citoyenneté et de la migration.
4. Les Parties décident de mesures administratives subséquentes par la voie diplomatique.